



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-011

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-15-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 32 du 15 février 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la commune de Pont-Salomon, le 17 février 2018, par l'association « Les Z'otos » (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-15-001

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 32 du 15 février 2018 portant
autorisation d'organiser une manifestation sportive de
baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la
Autorisation d'organiser des baptêmes en voiture de rallye à Pont-Salomon le 17 février 2018
commune de Pont-Salomon, le 17 février 2018, par
l'association « Les Z'otos »

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 32 du 15 février 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la commune
de Pont-Salomon, le 17 février 2018, par l'association « Les Z'otos »

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU la demande présentée le 18 décembre 2017, par Mme Fabienne BEYSSON, représentant l'association « Les Z'otos », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 17 février 2018, une manifestation sportive de baptêmes de voitures de rallye sur la commune de Pont-Salomon ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 12 février 2018 délivrée par la société LESTIENNE à l'organisateur pour cette manifestation ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Pont-Salomon ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Mme Fabienne BEYSSON, représentant l'association « Les Z'otos », est autorisée à organiser, une manifestation sportive motorisée de baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la commune de Pont-Salomon, le **samedi 17 février 2018 de 9 h 00 à 18 h 00**, conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) sera appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Pilotes et passagers seront équipés de casques réglementaires.

La partie circuit devra être impérativement délimitée de la partie spectateurs par un dispositif permettant la sécurité des personnes, tout comme la partie située entre le lieu de stockage des véhicules et le circuit.

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais de l'organisateur.

Un nombre adapté et suffisant de commissaires sera réparti sur et aux abords du site. Ces personnes seront munies d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et devront être aptes en permanence à stopper la manifestation en cas d'incident.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Une liaison radio sera assurée par des cibistes de l'association SOS Routes.

Les organisateurs mettront en place un dispositif de secours composé comme suit :

- une ambulance avec équipage (Taxis Ambulances SJ2M -Saint-Just Malmont) ;
- deux dépanneuses placées au départ.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres immédiatement et en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Le site sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie, notamment d'extincteurs portatifs.

Article 5 -

CIRCULATION - STATIONNEMENT

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées. Le code de la route devra être strictement respecté.

Une voie de circulation de largeur suffisante sera maintenue afin de permettre aux véhicules de secours de circuler librement.

Les organisateurs assureront la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et le stationnement.

Article 6 -

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le lieu de la manifestation est situé hors zone Natura 2000.

Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au nettoyage et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs s'assureront du respect de la tranquillité publique.

Article 7 - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Toutes autres dispositions pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 11 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Pont-Salomon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Mme Fabienne BEYSSON, représentant l'association « Les Z'otos ».

Au Puy-en-Velay, le 15 février 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.